N° 18. — *ARRÊTÉ nommant les assesseurs qui doivent siéger au tribunal criminel.*

Nous, Commandant *p.i.* des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation du service judiciaire aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1878, de :

MM. BONNET, médecin;
DESCENDRE, commis-négociant;
LANGOMAZINO (Hégésippe), propriétaire;
MALARDÉ, d°
PATER, d°
RAOULX (Victor), négociant;
REY (Jean), propriétaire;
SMIDT (Christian), négociant;
SOUVY (Jean), propriétaire;
VINCENT (Edouard), docteur médecin.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où beosin sera.

Papeete, le 19 janvier 1878.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p.i.* Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire p.i.,
Signé : C. DUMANT.

N° 19. — *ARRÊTÉ portant composition du bureau de l'assistance judiciaire.*

Nous, Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etats du Protectorat;